



RÈGLEMENT #592

Règlement #592 modifiant le Règlement #573 concernant la tarification des biens et services (licence animalière).

ATTENDU QUE le Règlement #573 établissant la tarification des biens et services incluant le coût de la licence animalière a été adopté à la séance du 6 mai 2024 ;

ATTENDU QUE la SPA Mauricie a modifié le coût de la licence animalière à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

ATTENDU QU'un nouveau règlement est requis afin de mettre en vigueur la nouvelle tarification ;

ATTENDU QU'un avis de motion est dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 13 janvier 2026 par la conseillère madame Josée Bélanger et que le projet de règlement est déposé à cette même séance par ladite conseillère ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère madame Ginette Beaupré et résolu que le Conseil municipal décrète que le présent règlement soit adopté et qu'il est statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 5.4 du Règlement #573 sur la tarification des biens et services est remplacé par ce qui suit :

5.4 Licence animalière

Le tarif pour obtenir la licence exigée en vertu de l'article 62 de la section 1 du chapitre 6 du règlement #513 sur la garde des animaux est le suivant :

- Chat ou chien stérilisé (preuve de stérilisation requise) : **40,00 \$**
- Chat ou chien non stérilisé : **60,00 \$**
- Frais de retard : **15,00 \$**

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) À LA SÉANCE DU 3 FÉVRIER 2026.

Maire

Directrice générale & Greffière-trésorière

